



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignées :

La Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation (FFHM), anciennement Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme (FFHMFAC),

Association Loi 1901, fondée le 17 décembre 2000, titulaire de l'agrément et de la délégation du Ministre chargé des Sports prévus aux articles L 131.8 et L 131.14 du Code du Sport, et sise 7 rue Roland Martin à Champigny-sur-Marne (94500),

Représentée par son Président, Monsieur Marc ANDRIEUX, élu par l'Assemblée Générale le 10 mars 2013 et dûment habilité par le Comité Directeur du 22 mai 2016 à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **la FFHM**,

L'Association Française de Culture Physique et Culturisme Naturel (AFPCPN),

Association Loi 1901, fondée le 15 septembre 2015 et sise 32 rue des Marronniers à Le Bouscat (33110),

Représentée par son Président, Monsieur Christian LACROIX, désigné par le Comité de Direction du 11 avril 2016 et dûment habilité par le Comité de Direction du 17 juin 2016 à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **l'AFPCPN**,

Préambule

Au terme d'une longue procédure et de multiples échanges entre la FFHMFAC et l'IWF (International Weightlifting Federation), la Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme s'est vu contrainte de répondre aux injonctions de sa Fédération Internationale.

En application de ses statuts, l'IWF a demandé à la FFHMFAC d'organiser la scission entre ses disciplines de compétition, afin de ne « contrôler » désormais que la seule discipline haltérophilie.

Par décision du Comité Directeur en date du 18 janvier 2015, éclairée par une étude réalisée par le CDES et par l'analyse de l'ensemble des possibilités s'offrant à elle, la FFHMFAC s'est prononcée en faveur de la séparation entre les entités la composant, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Cette décision signifie notamment que :

- les disciplines force athlétique et culturisme ne sont plus désormais placées sous le contrôle de la FFHMFAC, qui bénéficiait jusqu'alors pour cette gestion de la délégation du Ministère en charge des Sports, mais de Fédérations indépendantes et constituées à cet effet, et qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier de l'agrément et de la délégation de pouvoirs du Ministre en charge des Sports ;
- la FFHMFAC a modifié en conséquence ses propres statuts afin de recentrer son objet social sur la gestion, le développement et la promotion des seules disciplines haltérophilie et musculation exclusivement, et de se dénommer FFHM.

Lors de l'Assemblée Générale du 29 mars 2015, la date de prise d'effet de la séparation matérielle a été fixée au 1^{er} septembre 2015, avec une première AGE fixée au 5 juin 2015, suivie d'une deuxième au 28 juin 2015, elles-mêmes préparées lors d'un Comité Directeur le 31 mai 2015.

L'objet des présentes consiste à organiser juridiquement et financièrement la séparation des disciplines : l'haltérophilie et la musculation d'une part, le culturisme d'autre part.

Les éléments listés et figurant en annexe font partie intégrante du présent Traité, dans le respect des dispositions du décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 applicable.

Il est décidé :

Article 1 – Date d'application

Le présent traité d'apport produira ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Les AG respectives de la FFHM et de l'AFPCPN devant approuver le présent Traité auront ainsi lieu à la (aux) date(s) suivante(s) : ...

Article 2 – Modalités de calcul de l'apport

Afin de pouvoir gérer et développer la discipline culturisme, la FFHM apporte à l'AFPCPN une partie de ses fonds propres constitués depuis sa création et jusqu'au 31 août 2015, auxquels cette discipline a contribué et répartis entre les entités selon le mode de calcul suivant :

- *Résultat de l'année x nombre de licenciés de la saison de la discipline / nombre total de licenciés de la saison*

Ce calcul a été réalisé pour chaque année depuis 2001 jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle les comptes de la FFHM ont fait l'objet d'une situation intermédiaire. Le détail des éléments de calculs se trouve en annexe.

Le fonds associatif dévolu par la Commission d'haltérophilie musculation force athlétique et culturisme gérée au sein du CNOSF avant 2001 et attribué à la FFHMFAC lors de sa création a été réparti proportionnellement au nombre de licenciés de la saison 2001/2002.

La répartition des fonds propres au 31 août 2015 est la suivante :

	CULTURISME	FORCE ATHLETIQUE	HALTEROPHILIE	TOTAL
Fonds associatif	2 804 €	6 063 €	18 030 €	26 898 €
Résultat au 31/12/2002	-8 833 €	-19 100 €	-56 796 €	-84 729 €
Résultat au 31/12/2003	-2 666 €	-5 657 €	-18 093 €	-26 415 €
Résultat au 31/12/2004	6 708 €	15 494 €	51 050 €	73 252 €
Résultat au 31/12/2005	6 820 €	17 726 €	59 291 €	83 838 €
Résultat au 31/12/2006	4 721 €	13 562 €	39 540 €	57 823 €
Résultat au 31/12/2007	3 262 €	7 538 €	22 227 €	33 027 €
Résultat au 31/12/2008	3 307 €	8 265 €	25 500 €	37 072 €
Résultat au 31/12/2009	4 063 €	13 801 €	40 114 €	57 978 €
Résultat au 31/12/2010	4 453 €	13 830 €	35 430 €	53 712 €
Résultat au 31/12/2011	2 133 €	8 515 €	22 630 €	33 278 €
Résultat au 31/12/2012	3 338 €	17 033 €	42 115 €	62 487 €
Résultat au 31/12/2013	795 €	5 579 €	12 121 €	18 494 €
Résultat au 31/12/2014	124 €	761 €	1 684 €	2 568 €
Résultat au 31/08/2015	22 €	127 €	308 €	457 €
REPARTITION TOTALE	31050 €	103539 €	295 151 €	429 740€

Il est précisé que le matériel et les logiciels acquis par la FFHM jusqu'au 31 août 2015, ainsi que les divers investissements réalisés, ayant fait l'objet ou faisant l'objet d'amortissements, demeurent, par accord entre les parties, propriété de la seule FFHM, laquelle continue à assumer la totalité des amortissements en cours.

Tous les autres éléments d'actif et de passif demeurent au sein de la FFHM.

Les comptes intermédiaires au 31 août 2015 ont été attestés par le cabinet d'expertise comptable ACCORD-Sport, et certifiés par l'expert-comptable.

Ils seront transmis, pour information et sans délai, au Président de l'AFPCPN.

Aucun engagement, aucun contrat de travail n'est transféré, dans le cadre du présent traité, de la FFHM à l'AFPCPN.

Article 3 – Conditions de représentativité

Il était convenu que l'apport ne pourrait être réalisé que si et seulement si l'AFPCPN apportait la preuve de sa représentativité des associations sportives ayant pour objet la pratique de ses disciplines et affiliées lors de 2 saisons au moins sur les 3 dernières saisons sportives à la FFHMFAC.

Cette représentativité était réputée acquise sous les deux conditions cumulatives suivantes :

- l'AFPCPN devait démontrer que, 60 % au moins des associations ci-dessus définies, ayant recensées au moins 10 licenciés en culturisme la saison précédente, au sein de la FFHMFAC, lui étaient affiliées ou en étaient devenues membres pour la saison 2015/2016.
- l'AFPCPN devait démontrer qu'elle avait récupéré pour la saison 2015 / 2016 au moins 60 % du nombre de licences que le culturisme avait au sein de la FFHMFAC lors de la saison précédente.

Il s'avère que cette démonstration a été effectuée par l'AFPCPN par la production des attestations d'affiliations des associations sportives de culturisme pour la saison 2015 /2016, complétées par la production du listing des licenciés de l'AFPCPN pour la saison 2015 / 2016.

Article 4 – Contreparties de l'apport

L'AFPCPN s'engage à affecter l'apport ainsi reçu au financement des activités dont elle assure la gestion et le développement, au bénéfice de ses membres.

La contrepartie de l'apport effectué par la FFHM à l'AFPCPN tient également dans sa représentativité des associations et des licenciés culturistes regroupés lors des saisons précédentes sous l'égide de la FFHMFAC devenue FFHM, dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 5 – Modalités de l'apport

Les conditions de réalisation du présent traité étant respectées, l'apport sera alors réalisé par virement bancaire émis par la FFHM, anciennement FFHMFAC au bénéfice de l'AFPCPN, au plus tôt dans la semaine suivant la signature du présent traité.

Article 6 – Déclaration

La FFHM déclare que les fonds apportés sont de libre disposition.

Article 7 – Dispositions fiscales

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1er janvier 2016, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

- Au regard des droits d'enregistrement

L'apport partiel d'actif bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816-1 du code général des impôts.

En conséquence, l'association bénéficiant de l'apport s'acquittera d'un droit fixe d'enregistrement de 375 euros.

- Au regard de l'impôt sur les sociétés

La FFHM, réalisant l'apport, est une association française non imposable à l'impôt sur les sociétés de droit commun (art. 206-1 du code général des impôts) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de son activité.

- Au regard de la TVA

La FFHM n'est pas assujettie à la TVA par application de l'article 261-7-1o a) du code général des impôts.

Article 6 – Dispositions diverses

Chaque partie fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires suite à la signature des présentes.

Fait à Champigny-s/-Marne

Le ...

En 4 exemplaires

Monsieur Marc ANDRIEUX
Président de la FFHM

Monsieur Christian LACROIX
Président de l'AFPCPN

Annexes faisant partie intégrante du présente Traité :

- Copie des statuts en vigueur de chaque association, décrivant notamment l'objet social
- Derniers rapports annuels d'activités
- Extrait de la publication au Journal Officiel de la déclaration des deux associations en Préfecture
- Copie de l'agrément de la FFHM
- Derniers comptes annuels de la FFHM, clos au 31 décembre 2015
- Comptes intermédiaires de la FFHM arrêtés au 31 août 2015